

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0017

Date de dépôt : 20/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/03/2023

Demandeur : SILVERSUN Technics représentée par
Monsieur BLANC Frédéric 20bis Rue René Dumont
ZA La Bertoire 2 13410 LAMBESC

Pour : INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES
PHOTOVOLTAIQUES SUR BATIMENT EXISTANT.

Adresse terrain : Rue Dr Pierre Groues 04400
Barcelonnette

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur BLANC Frédéric, enregistrée sous le numéro DP 04019 23S0017 pour le projet ci-dessus référencé, tacite depuis le 20/05/2023.

OBSERVATIONS :

- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) et leurs éléments annexes (abergements, cadres de support) seront intégrés en toiture, sans surépaisseur.
- Les panneaux solaires photovoltaïques seront de teinte uniforme (« monocristallins ») et gris ardoise (RAL 701S, 7016 ou 7022), sans aucun reflet. Les cadres de support seront de teinte identique aux panneaux.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 31/05/2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

